

# STATUTS

## DU CENTRE NATIONAL RESSOURCE DEONTOLOGIE ETHIQUE POUR LES PRATIQUES SOCIALES

### PREAMBULE : ORIGINE ET SENS DE LA FONDATION ASSOCIATIVE DU CNRD et de son évolution en **CENTRE NATIONAL RESSOURCE DEONTOLOGIE ET ETHIQUE** pour les pratiques sociales.

En 1992, un rapport officiel de J.P. Rosenczveig conclut à la nécessité de fournir aux intervenants sociaux des repères déontologiques pour mieux garantir les droits des usagers et offrir à leur action un cadre de références reconnu. L'option est prise de favoriser une approche déontologique transversale à partir des missions, plutôt que des professions, afin de rassembler tous les acteurs autour d'un socle de principes partagés.

En 1996, une vaste consultation aboutit à l'adoption du premier texte des «**Références déontologiques pour les pratique sociales**».

Un **Comité national des avis déontologiques ou CNAD** est alors mis en place avec pour mission de rendre des avis sur les questions singulières et concrètes qui lui sont soumises. Les membres du CNAD siègent à titre personnel. Ils rendent leurs avis en s'appuyant sur les droits fondamentaux, les dispositions législatives et réglementaires et « les références déontologiques pour l'action sociale.». Le CNAD a été **renommé CNADE, Comité national des avis déontologiques et éthiques en 2014.**

Afin d'assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de la mission du CNAD, est parallèlement créé en 2000 un **Comité de Suivi des Références Déontologiques ou CSRD** ouvert à des partenaires associatifs en vue d'une démarche commune. Il est ensuite apparu nécessaire de donner au CSRD, groupement de fait, la personnalité juridique et les statuts d'une association, d'en préciser l'objet et d'en changer la dénomination qui devient le **COMITE NATIONAL DES REFERENCES DEONTOLOGIQUES pour les pratiques sociales ou CNRD en 2004.**

L'évolution de la réflexion et des pratiques ont incité à renommer cette association **CENTRE NATIONAL RESSOURCE DEONTOLOGIE ET ETHIQUE pour les pratiques sociales.**

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE I : CONSTITUTION

Le CENTRE NATIONAL RESSOURCE DEONTOLOGIE ET ETHIQUE pour les pratiques sociales dit « CNRDE » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 2005 sous le nom de Comité National des Références Déontologiques pour les pratiques sociales (CNRD).

Elle a été déclarée à la préfecture de police de Paris le 2 février 2005 et enregistrée sous le numéro 1770. (JO du 19 mars 2005 p.1232)

### ARTICLE II : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice. Il peut être transféré par une simple décision du Conseil d'administration

### ARTICLE III : Objets du CNRDE

A - Promouvoir la réflexion déontologique et la démarche éthique dans l'exercice des missions d'action sociale :

- Actualiser régulièrement le texte des références déontologiques dans une société en constante évolution, politique, législative, règlementaire, scientifique et technologique...
- Mettre en place une commission permanente à cet effet : la commission de suivi des références déontologique (CSRDE)
- Concourir dans ce contexte à la réflexion sur les évolutions du droit et des politiques sociales notamment en établissant des partenariats avec d'autres instances.
- Organiser ou participer à toutes actions de formation concourant à l'objet

B- Assurer le fonctionnement du CNADE

### ARTICLE IV : VALEURS

Le CNRDE s'inscrit dans les valeurs humanistes, républicaines, laïques et démocratiques telles qu'elles sont développées dans le texte des références déontologiques

### ARTICLE V : Composition du CNRDE

Peuvent être membres de l'association CNRDE :

- En qualité de membres adhérents :

- Des associations ou fédérations, personnes morales, dont l'objet est consacré à l'action sociale, dans l'acception large du terme. Les candidatures, pour être recevables, doivent être présentées par le conseil d'administration de l'association qui souhaite adhérer
- Des établissements ou services concernés par les pratiques sociales
- Des personnes physiques concernées par l'objet de l'association

## 2- En qualité de membre d'honneur :

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration.
- Ce titre confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

### ARTICLE VI : ADMISSION DES MEMBRES

Le conseil d'administration du CNRDE statue sur chaque demande d'adhésion par une décision.

- L'admission au sein de l'association CNRDE est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle dans les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres du CNRDE sont signataires de la charte de l'association par laquelle ils s'engagent :

- à adhérer aux principes énoncés dans les « Références déontologiques pour les pratiques sociales »,
- à les promouvoir,
- à s'impliquer activement dans les l'objet de l'association en participant aux instances statutaires et aux commissions de travail,
- à contribuer au fonctionnement de l'association en acquittant une cotisation annuelle, dont les montants et l'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE VII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation motivée, prononcée par le Conseil d'Administration.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CNRDE est administré par un conseil d'administration composé :

- des membres représentant les associations et fédérations fondatrices et de grandes associations ou fédérations à vocation nationale, désignés par elles, dits « membres de droit »
  - de membres élus, limités à 12, répartis à part égale en 3 collèges : les associations, les établissements, les personnes physiques, dits « membres élus »
- Les adhérents de ces collèges élisent des représentants au conseil d'administration pour une durée de six ans renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les élections ont lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres. Au premier tour de scrutin la majorité absolue est requise. Au second tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration pourvoit par cooptation à son remplacement sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi nommé exerce le temps du mandat qui reste à courir de l'administrateur qu'il remplace.

#### ARTICLE IX : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

- La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Ces délibérations doivent être obligatoirement validées par la majorité des « membres de droit. »

Le conseil d'administration met en œuvre les directives de l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du CNRDE.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### ARTICLE X : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres, un bureau composé, au minimum, d'un président, un secrétaire et un trésorier et au maximum de 8 membres.

Le bureau est élu pour deux années lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Ses membres sont rééligibles.

La composition du bureau est définie par le conseil d'administration lors de chaque élection.

#### ARTICLE XI : LE PRESIDENT

Le président représente le CNRDE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Il a pouvoir d'ester en justice au nom du CNRDE tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts de l'association. Il lui appartient de rendre compte au conseil et de faire ratifier cette initiative par la plus proche séance.

#### Article XII : VICE-PRESIDENT(S)

Le ou les Vice président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président ou le Conseil d'Administration.

### Article XIII : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au JOURNAL OFFICIEL, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint.

### Article XIV : TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

### Article XV : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration assure, via la mise en place de la commission de suivi des références déontologiques (CSR) la veille permanente nécessaire et se donne les moyens qui permettent une révision régulière du texte des « Références » et son adaptation aux réalités. (cf. supra art. III).

Il peut, en outre, créer, autant que de besoins des commissions de réflexion en lien avec l'évolution des préoccupations des acteurs sociaux et des groupes de travail dédiés (journées d'étude, formations, participation à des instances officielles... Ces commissions associent des administrateurs, des membres du CNADE, des personnes ressources proposées par les associations adhérentes ou sollicitées pour leur compétence.

### Article XVI : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon des modalités définies par le conseil d'administration. Le cas échéant, il doit être statué sur les décisions nominatives hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification

## ARTICLE XVII : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale du CNRDE comprend les membres définis à l'article V des présents statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, sur convocation du président, en Assemblée Générale ordinaire et en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du CNRDE.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée peuvent, en cas d'absence, donner pouvoir de les représenter à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations. Les procurations sont écrites datées, signées et à usage unique.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, la situation financière et morale, l'activité du CNRDE ainsi que le rapport d'activité du CNADE.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix Il peut donner pouvoir de le représenter un autre membre de son collège d'appartenance.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du CNRDE.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du CNRDE ou mis à leur disposition.

## ARTICLE XVIII: REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration définit un règlement intérieur.

## TITRE III : DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE XIX

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, de fondations privées, ...
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur, dont les bénéfiques résultant de l'organisation de journées d'études, de formations, de colloques, concourant à l'objet de l'association
- Des dons manuels

## TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE XX : MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins deux semaines à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

### ARTICLE XXI : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CNRDE est convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des adhérents. La proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ARTICLE XXII : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations reconnues et poursuivant un but identique au sien.

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Le président  
Pierre ROSE  
5, route de Sains  
80680- Saint-Fuscien

Le trésorier  
Amaro CARBAJAL

